

## GUIDE A LA MISE EN PLACE DE L'EXTINCTION

Il n'existe pas de procédure strictement formalisée pour instaurer la coupure nocturne sur un territoire. Toutefois, des mesures de préventions et d'informations adéquates doivent être prises. La démarche ci-dessous est là pour guider et accompagner les collectivités qui souhaitent mettre en place l'extinction de leur éclairage.

ANALYSE  
TECHNIQUE  
ET  
FINANCIERE

**Analyse des coûts du parc d'éclairage public : fonctionnement (maintenance, énergie), investissements (travaux à réaliser/amortissement) afin de fixer l'enjeu financier et technique.**

La coupure de nuit nécessite l'installation d'horloges astronomiques au niveau des armoires de commandes d'éclairage public. Il est fortement conseillé de procéder à la rénovation des armoires de commandes d'éclairage public dans le même temps que la pose des horloges astronomiques.

PHASE EXPERIMENTALE  
ACCOUTUMENCE DE LA POPULATION

**Sur une période déterminée (6 mois par exemple) :** la collectivité peut réaliser une phase provisoire d'expérimentation et jauger le retour sur expérience de la population (ouverture d'un cahier de doléances, réunions publiques, ...) :

- **Information et communication préalable auprès des habitants du souhait de la commune de mener une expérimentation sur une coupure nocturne de l'éclairage public.** Cette information peut revêtir différentes formes : affichage officiel, bulletins d'informations, réunion publique, presse locale...

- **Sécurisation de la voirie et de la circulation, piétonne et véhiculée :** définition de zones 30km/heure ou de zones de rencontre, ralentisseurs, dispositifs rétro réfléchissant sur le mobilier urbain/ronds-points/angles particuliers ou singuliers, mise en place de barrières de sécurité manquantes, etc...

- **Prise de la délibération entérinant le principe de la coupure de l'éclairage public sur une partie de la nuit.** La délibération précise que si l'expérimentation ne s'avère pas concluante suite aux retours réels, la coupure de l'éclairage public sur une partie de la nuit ne sera pas poursuivie.

- **Prise de l'arrêté provisoire précisant avec exactitude le mode de fonctionnement** (heures de coupures, périodes de date à date si mise en place d'un programme été/hiver par exemple), périmètre concerné.

- **Information auprès des services publics** par l'envoi de copies de la délibération ainsi que de l'arrêté applicatif pour la période expérimentale auprès : de la Préfecture, du SDIS, de la gendarmerie, de l'EPCI, du SYADEN, communes limitrophes...

PERENISATION DE  
LA COUPURE

**Après l'expérimentation, et en fonction des retours réels, la collectivité peut choisir de prendre l'arrêté pérennisant l'extinction** précisant à nouveau avec exactitude le mode de fonctionnement (heures de coupures, périodes de date à date si mise en place d'un programme été/hiver par exemple), le périmètre concerné.

**Suite à l'arrêté pérennisant la coupure de l'éclairage public sur une partie de la nuit, la collectivité informe à nouveau : les administrés** (affichage officiel, tractage par boîtes aux lettres, bulletin d'informations, communales, presse locale, ...), par la pose de panneaux d'information en entrée et sortie d'agglomération, et informe à nouveaux **les services publics associés** (Préfecture, EPCI, SYADEN, gendarmerie, SDIS...).

LABELLI  
-SATION

La collectivité peut si elle le souhaite se rapprocher de structures pouvant **valoriser sa démarche globale**, en particulier auprès de l'ANPCEN qui délivre le label "Villes et Villages étoilés".